

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

Arrêté portant délégation de signature à Mme Maryse PROST, Attachée principale, Directrice du Pôle « Ressources et Moyens », pour la légalisation des signatures et la certification matérielle et conforme des pièces et documents.

Mme la Maire de la commune d'Arbois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-30 et R.2122-8 ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

VU les arrêtés en vigueur portant délégation de fonctions aux adjoints au maire en matière de légalisation des signatures et de certification matérielle et conforme des pièces et documents ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la bonne administration de la commune et la continuité du service public, de faciliter l'accomplissement des formalités administratives relevant de la compétence de la Maire ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales permet au maire, sous sa surveillance et sa responsabilité et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, de donner par arrêté délégation de signature à un ou plusieurs agents communaux pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet ainsi que pour la légalisation des signatures ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Mme Maryse PROST, Attachée principale, Directrice du Pôle « Ressources et Moyens », pour :

- signer, dans les limites de la présente délégation, les mentions et documents relatifs à la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- signer, dans les limites de la présente délégation, les mentions et documents relatifs à la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, dans les cas où cette certification est légalement admise.

La présente délégation est accordée **sous la surveillance et la responsabilité de la Maire et ne peut être exercée qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints**, conformément à l'article R. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

Article 2 – Modalités d'exercice

Mme Maryse PROST exerce la présente délégation dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

La légalisation de signature ne peut être réalisée que lorsque la signature est apposée en présence de Mme Maryse PROST, agissant dans le cadre de la présente délégation, et dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière de certification matérielle et conforme, la délégataire vérifie la concordance matérielle entre la copie présentée et le document original.

La certification matérielle et conforme porte exclusivement sur cette concordance matérielle. Elle ne vaut ni authentification de l'original, ni certification de son contenu ou de sa validité juridique.

Article 3 – Limites de la délégation

La présente délégation ne permet pas au délégataire :

- de certifier l'authenticité ou la validité juridique du document présenté ;
- de certifier l'exactitude du contenu d'un document ;
- de procéder à une apostille ;
- de procéder à une légalisation internationale ou à une formalité d'apostille relative à un acte public destiné à produire effet à l'étranger, lesquelles relèvent des autorités compétentes.

Article 4 – Signature des actes

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Maryse PROST est habilitée à signer les actes, mentions et documents nécessaires à l'exercice des attributions qui lui sont déléguées.

Elle signera les actes, mentions, certificats et documents correspondants sous la formule :

**« Pour la Maire, par délégation,
Mme Maryse PROST, Directrice du Pôle Ressources et Moyens »**

Article 5 – Exercice personnel de la délégation

La présente délégation est accordée à titre personnel à Mme Maryse PROST.

La délégataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont ainsi conférés.

Article 6 – Durée

La présente délégation prend effet après l'accomplissement des formalités de publicité applicables et sa notification à l'intéressée.

Elle demeure valable jusqu'à son retrait, sa modification ou la cessation des fonctions de la Maire ou de la délégataire.

Article 7 – Retrait de la délégation

La Maire peut, à tout moment, retirer par arrêté la présente délégation.

Article 8 – Publication, notification et transmission

Le présent arrêté sera publié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet du Jura pour l'arrondissement de Dole ;
- à l'intéressée.

Article 9 – Exécution

La Maire et la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arbois, le 18 août 2026

La Maire,


Valérie DERIERRE

Notifié à l'intéressée le : 01/09/2026

